



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Courbouzon (39)**

N° BFC-2022-3345

Décision n° 2022DKBFC29 en date du 6 mai 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3345 reçue le 29/03/2022, déposée par la commune de Courbouzon (39), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/03/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura (DDT) en date du 31/03/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLU de la commune de Courbouzon (superficie de 335 ha, population de 592 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 24 octobre 2017, appartient à l'Espace Communautaire Lons Agglomération et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays lédonien approuvé le 06 juillet 2021 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- augmenter les hauteurs autorisées des constructions dans les zones UA, UB et 1AU (passage de R+1+C à R+2+C) afin de densifier l'espace et ainsi limiter la consommation foncière, sans pour autant nuire au paysage urbain ;
- adapter le règlement de la zone A pour les constructions non agricoles, en autorisant les extensions limitées (30 m<sup>2</sup>) des habitations principales sous réserve que ces extensions ne soient pas réalisables en zone U (à justifier), ainsi que les serres tunnel en matériaux légers, de dimensions limitées (hauteur inférieure à 2,5 m, emprise au sol inférieure à 50 m<sup>2</sup>) et d'installation réversible ;
- modifier les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux annexes, aux panneaux solaires, aux clôtures dans les zones UA, UB et 1AU.

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification du PLU n'a pas pour effet d'augmenter les surfaces constructibles en zones U et AU en contribuant à densifier l'espace urbanisé, et qu'il n'induit pas de consommation significative des sols en zone A ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative

des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune ;

Considérant que la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, notamment la zone spéciale de conservation « Côte de Mancy » située à 600 m de la commune, et le « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » localisé à environ 650 m ; néanmoins, toutes les précautions devront être prises au regard de la présence éventuelle d'espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris) lors des travaux au niveau des combles des habitations ;

Considérant que cette modification n'apparaît pas susceptible d'affecter sensiblement les paysages ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ou n'affecte pas les périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du PLU de la commune de Courbouzon (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

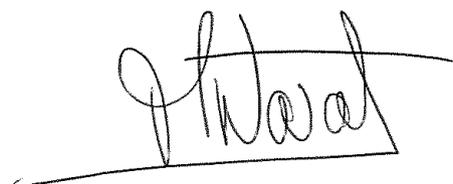
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 mai 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)